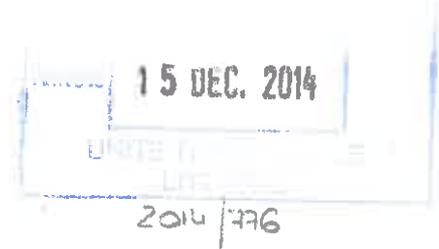




PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE- SIC - FB - N° 2014- 313



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de DESVRES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE DESVRES-SAMER

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2008 autorisant la Communauté de Communes de Desvres-Samer à exploiter un centre de tri de déchets dans la Zone d'Activités légères (ZAL) à DESVRES;

VU le dossier de modification du site et le reclassement des activités transmis par la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER le 20 novembre 2012 et complété le 21 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 octobre 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 novembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La Communauté de Communes de DESVRES-SAMER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 41 rue des Potiers à DESVRES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté rue de la Gare à DESVRES.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'installation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1 : Caractéristiques de l'installation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de la Faïence de Desvres, dont le siège est situé à l'adresse suivante :

41 rue des Potiers BP 41- 62240 Desvres,

est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la Zone d'Activités Légères (ZAL) de la commune de Desvres, rue de la Gare, un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de transit d'ordures ménagères.

Les installations sont répertoriées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

1.1. - Installations autorisées

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711</u>.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Volume de stockage des déchets d'emballages ménagers (DEM) en attente d'être triés (stockage en entrée) :</p> <p>DEM en mélange (vrac à l'intérieur du bâtiment) : 150 m³;</p> <p>Volume de stockage des plastiques (stockage en sortie):</p> <p>PET foncé (balles en extérieur): 100 m³;</p> <p>PET clair (balles en extérieur): 140 m³;</p> <p>PEHD (balles en extérieur): 105 m³;</p> <p>Films plastiques (balles en extérieur): 72 m³;</p> <p>ELA (balles à l'intérieur du bâtiment): 104 m³;</p> <p>Volume de stockage des papiers/cartons (stockage en sortie):</p> <p>Cartons 1.04 (balles en intérieur) : 104 m³;</p> <p>Cartons 1.04 (vrac en intérieur) : 37 m³;</p> <p>Cartons 5.02 (balles en intérieur) : 104 m³;</p> <p>Cartons 5.02 (vrac en intérieur) : 37 m³;</p> <p>Papiers JRM (bennes couvertes en extérieur) : 90 m³;</p> <p>Papiers JRM (alvéoles sous cabine de tri) : 30 m³;</p> <p>Le volume de stockage maximal disponible 1 137 m³.</p>

1.2. - Installations déclarées

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	<p>Volume de stockage des ordures ménagères résiduelles (OMr) et des refus de tri (stockage en sortie):</p> <p>Volume de stockage des OMr et refus de tri (vrac à l'intérieur du bâtiment): 100 m³ ;</p> <p>Volume de stockage des ordures ménagères résiduelles (bennes en extérieur) : 60 m³ ;</p> <p>Le volume de stockage maximal disponible est de 160 m³.</p>

1.3 - Activités sous le seuil de classement

Rubrique	Intitulé	Volume d'activité
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>inférieure à 100 m²</p>	<p>Surface de stockage 60 m²</p>
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.</p>	<p>Volume de stockage du verre (benne à l'extérieur du bâtiment) :25 m³;</p> <p>Le volume de stockage maximal est de 25 m³.</p>

ARTICLE 3 : Aménagement

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5.1 - Description générale

Le centre de tri et de transit est aménagé sur une parcelle de 7 000 m² environ située à l'extrémité sud de la ZAL de la rue de la Gare à Desvres.

Les aménagements comprennent les ouvrages et équipements suivants :

- un parking réservé aux véhicules légers ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- un pont bascule ;
- deux engins de manutention des déchets :
 - un chariot élévateur ;
 - un engin télescopique ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité minimale de 240 m³ pour la défense contre l'incendie ;
- un centre de tri ;
- une station de transit.

5.1.1 - Description du centre de tri

- **Un premier bâtiment**, d'une surface de 1 115 m² (environ 48 x 23 m ; hauteur 8 m), destiné au tri et aux locaux du personnel. Il est découpé en 5 zones :

1) une surface de 240 m², délimitée par des parois en béton, réservée au déchargement en vrac des déchets à trier ;

2) une chaîne de tri comprenant :

- un tapis roulant d'approvisionnement des déchets à trier équipé d'un overband à aimant pour la récupération des métaux,
- une cabine de tri surélevée, close, vitrée, chauffée, climatisée, isolée du bruit et équipée d'extracteurs de poussières,
- 3 bacs roulants tolés de 7 m³ pour les refus de tri,
- 16 bacs roulants grillagés de 7 m³ pour les Emballages Ménagers Recyclables (EMR), Emballages pour Liquides Alimentaires (ELA), plastiques (PET clair, PET foncé, PeHD et films plastiques) et les métaux pour mise en balle,
- 4 bacs roulants de 660 L pour l'aluminium avant mise en balle,
- une zone de 50 m² pour la réception des Journaux Magazines et Revues (JMR) avant mise en benne bâchée ;

3) une zone de conditionnement comprenant :

- une fosse enterrée alimentée par les bacs de 7 m³ ou de 660 L approvisionnant la presse à balles,
- une presse à balles d'une puissance de 22 kW/h,

4) des aires différenciées et matérialisées de circulation des engins et de cheminement du personnel ;

5) des salles pour le personnel et des locaux administratifs :

- rez-de-chaussée : 1 bureau d'accueil, 3 sanitaires et vestiaires pour les opérateurs de tri, 1 sanitaire et vestiaire pour le personnel de collecte, 1 local de pause, 1 local de caractérisation, 1 magasin pour le centre de tri et 1 magasin pour la collecte,
- étage : 2 bureaux, 1 salle de réunion,
- *Un second bâtiment*, éloigné de 18 m du premier, de 1 008 m² (36 x 28 m ; hauteur 10 m) partagés en 2 zones distinctes :

1) une surface pour le stockage en balle des EMR, ELA, Emballages Commerciaux (EC) et une surface délimitée par des stomos et traverses en bois pour le stockage en vrac des EC (cartons), des EMR et sélectifs en attente de pré-tri ;

2) un parking réservé aux camions de collecte des déchets ménagers ;

5.1.2. - Description de la station de transit

- Aire de transit délimitée par des stomos pour le dépôt des ordures ménagères (63 m),
- Aire de transit délimitée par des stomos et des traverses de bois pour le dépôt des EC avant mise en balle (35 m²),
- Aires pour les sélectifs en attente de pré-tri (100 m² sur 2 aires) délimitées par stomos,
- Aire pour les EMR issus du pré-tri en attente de mise en balles, délimitée par stomos.

5.2 - Centre de tri

5.2.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux réservés aux activités du centre de tri sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie et aux surpressions en cas d'explosion.

Les locaux techniques ou à risques particuliers doivent être isolés par des éléments coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré 1/2 heure munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

5.2.2 - Désenfumage – ventilation

Les toitures des bâtiments doivent être réalisées en éléments incombustibles. Chaque toiture doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, ceci pour l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

Les sections des entrées d'air sont égales ou supérieures à celles des exutoires de toiture. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

5.2.3 - Installations électriques – éclairage

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes. Elles doivent être conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques (livre II, titre III du Code du travail : hygiène, sécurité et conditions de travail).

L'installation électrique devra faire l'objet d'une vérification lors de la mise en service par un organisme agréé.

Un interrupteur général est installé dans chaque bâtiment au niveau de la sortie principale. Ce dispositif signalé et visible doit permettre de couper l'alimentation électrique du bâtiment dès la cessation du travail.

Un éclairage de sécurité et de balisage doit être mis en place afin de permettre au personnel de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

5.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre est applicable.

5.3 - Station de transit

Le poste de transit des ordures ménagères est un local clos sur toutes ses faces ; les parois et la toiture sont construites en matériaux non transparents et incombustibles.

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

La toiture est équipée de tôles termo-fusibles pour assurer le désenfumage, éviter les risques de propagation et permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds.

Toutes dispositions utiles sont prises pour confiner les lixiviats et éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement dans le poste de transit.

5.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

5.5 – Accessibilité

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Elles sont dimensionnées de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble des installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention rapide des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

5.6 - Rétention des surfaces de travail et de stockage

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents recueillis sont collectés et traités conformément aux articles 11.5 et 11.6 du présent arrêté. Les surfaces sont construites en matériaux très robustes et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les surfaces en contact avec les ordures ménagères doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

5.7 - Protection et signalisation du site

Le site doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau placé à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées de son siège social, les activités exercées, la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une signalétique placée à proximité de l'entrée du site indique les sens de circulation à l'intérieur du site.

5.8 - Intégration dans le paysage

Des écrans de végétation doivent être prévus pour intégrer le site dans son environnement. L'ensemble du site est maintenu dans un bon état de propreté (peinture, plantation, engazonnement, ...).

ARTICLE 4 : *Exploitation – Entretien*

L'article 6.5.3. de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les déchets triés sont stockés dans des bacs roulants de 7 m³ pour les plastiques, ELA, cartons (EMR et EC) et métaux, et dans des bacs de 660 L pour l'aluminium, puis conditionnés en balles. Les balles de EMR, EC et ELA sont stockés dans le second bâtiment.

Les balles de plastiques (PET clair, PET foncé, PeHD et films plastiques), métaux et aluminium sont stockés à l'extérieur des bâtiments dans des aires délimitées et imperméabilisées.

Les JMR triés en négatif sont stockés dans une zone délimitée de 50 m² à l'intérieur du 1er bâtiment avant leur mise en benne bâchée (1 à l'intérieur du 1er bâtiment, 1 à l'extérieur).

Les refus de tri sont stockés dans des bacs de 7 m³ avant d'être pesés et vidés dans la station de transit des ordures ménagères pour un conditionnement en benne.

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs). »

ARTICLE 5 : Protection contre l'incendie

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

• *dans les bâtiments :*

- un système de détection de flammes ou de fumées ;
- un système d'alarme sonore.

Dans les zones bruyantes, l'alarme sera doublée par un dispositif lumineux.

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Le nombre et leur capacité seront appropriés aux risques encourus. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

- des extincteurs 50 kg sont présents à proximité des zones de stockage. Pour le bâtiment de stockage, 2 extincteurs sont nécessaires, 3 si la zone de stockage s'étend. La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres.

Le bâtiment de tri dispose également d'extincteurs 50 kg, répartis judicieusement, ainsi qu'à proximité des zones de stockage extérieures. Ils sont faciles d'accès et leurs abords sont maintenus totalement dégagés. Ils sont protégés du gel.

• *à l'extérieur :*

- Une réserve d'eau d'une capacité de 240 m³ implantée entre 30 et 150 mètres des bâtiments.

Cette réserve est approvisionnée par les eaux pluviales et raccordée en secours à la conduite d'alimentation en eau potable. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du complet remplissage de la citerne.

Conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, il est aménagé près de cette réserve une plate-forme minéralisée de 64 m² (8 x 8 m) comprenant un puisard d'aspiration d'une contenance de 4 m³ et de diamètre 1 m minimum équipé d'un carré de manœuvre, d'une vanne et d'un système de vidange des eaux.

Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces équipements doivent être tenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins 1 fois par an par un organisme certifié.

Les rapports des contrôles sont mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. »

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,

Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de 1 an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DESVRES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DESVRES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de DESVRES-SAMER et dont une copie sera transmise au Maire de DESVRES.

Arras, le

- 8 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



[Handwritten signature]
ARRAS

Copie destinée à :

- Communauté de Communes de DESVRES-SAMER – 41, rue des Potiers – BP 41 à DESVRES (62240)
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER ;
- Mairie de DESVRES ;
- Dossier ;
- Chrono ;
- Affichage ;
- Archivage ;
- Unité de GRAVELINES